

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	900f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix.

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs

pour les annonces):

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

26 juin	Loi n° 94-57 abrogeant et remplaçant l'article L. 511 du Code de la santé publique.....	443
9 août	Loi n° 94-60 complétant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.....	444
9 août	Loi organique n° 94-61 modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.....	444

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

27 juillet	Affaire n° 2/C/94 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle.....	445
9 juillet	Affaire n° 3/C/94 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle.....	446

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces		447
-----------	-------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 94-57 du 26 juin 1994

abrogeant et remplaçant l'article L. 511 du Code de la Santé publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions législatives relatives à la pharmacie et au médicament en vigueur dans notre pays sont, pour l'essentiel, celles de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à la pharmacie.

Certes, des efforts ont été faits notamment en 1965 pour réglementer la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, en 1972 pour réprimer les infractions en matière de stupéfiants et en 1973 pour organiser la profession de pharmacien.

Mais le domaine de la pharmacie et du médicament est en constante et très rapide évolution.

Ainsi, dans leur majorité, les textes encore applicables dans ce domaine sont en net déphasage par rapport aux réalités actuelles.

L'une de leurs limites est qu'ils considèrent comme médicaments des produits qui, dans d'autres pays, relèvent de la parapharmacie, ce qui rend leur fabrication et leur commercialisation au Sénégal plus difficile.

Notre pays est de ce fait peu attractif pour les industriels souhaitant investir dans ce domaine. L'utilisation plus massive de dentifrices et produits fluorés contribue, d'une manière significative, à prévenir la carie dentaire. Elle-ci est considérée par l'organisation mondiale de la Santé (OMS) comme le quatrième fléau mondial après le sida.

Pour résoudre ces problèmes, une nouvelle rédaction de l'article L. 511 du Code de la Santé publique est proposée afin de donner une définition plus actuelle du médicament.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 10 juin 1994:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article L. 511 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 511. - On entend par médicament toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des

curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments :

- Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, si cette substance est susceptible de manifester son action lors d'une utilisation normale, ou contenant des substances vénéreuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé ou ne figurant pas sur ce même arrêté;

- Les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence peut conférer à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve;

- Les produits présentés comme pouvant neutraliser ou détruire sur l'organisme humain les substances toxiques employées dans un but militaire ou agissant sur l'organisme humain ayant subi l'effet de telles substances;

- Les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac;

- Les eaux minérales naturelles modifiées dans leurs caractéristiques initiales par l'additif d'un produit autre que le gaz naturel s'échappant du griffon de leur source et présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives ou sous une forme pharmaceutique particulière en vue d'une application de ces propriétés;

- Les produits utilisés pour l'application de lentilles de contact.

Les produits d'origine humaine ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI organique n° 94-60 du 9 août 1994

complétant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création, la Cour de Cassation a enregistré un nombre important de pourvois. Il s'y ajoute qu'elle a hérité de nombreuses affaires qui étaient pendantes devant l'ex-Cour suprême.

Des difficultés conjoncturelles ont surgi tenant au déficit de magistrats remplissant les conditions de l'article 42 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de la magistrature, alors qu'en regard au volume des affaires, le besoin est ressenti de renforcer les effectifs de la Cour.

Pour permettre à la Cour de Cassation de jouer pleinement son rôle de régulateur de la jurisprudence dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui ne doit plus souffrir des lenteurs toujours préjudiciables aux intérêts des parties, il convient de créer des emplois de conseillers référendaires et d'avocats généraux délégués.

C'est l'objet du présent projet de loi organique qui abroge et remplace les dispositions des articles 3 et 11 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 1994, à la majorité absolue des membres la composant :

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique en sa séance du 9 juillet 1994.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré après l'article 3 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis. - La Cour de Cassation comprend en outre des conseillers délégués et des avocats généraux délégués nommés dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 août 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI organique n° 94-61 du 9 août 1994

modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 1994, à la majorité absolue des membres la composant :

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique en sa séance du 27 juillet 1994.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 42 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42. - Les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois les fonctionnaires de la hiérarchie A titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme admis en équivalence, les avocats ou les professeurs titulaires des facultés de droit comptant vingt années d'exercice de la profession ou de carrière dans les services publics.

Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être nommés à la Cour de Cassation. Les membres de la Cour de Cassation ne peuvent être nommés au Conseil d'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté après l'article 42 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 un article 42 bis ainsi rédigé :

« Article 42 bis. - Peuvent être nommés à la Cour de Cassation pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller d'Etat ou d'avocats généraux les magistrats hors hiérarchie » ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (4) ans prévues.

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Après dix ans d'exercice de leur profession et après avis du Conseil supérieur de la magistrature, les professeurs titulaires des Facultés de Droit et les avocats peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire, à l'exception des postes de présidents de chambre ou de juridiction, de procureur de la République, de procureur général et de conseiller au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ».

Art. 4. - Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 63 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992, les magistrats du premier grade ayant atteint les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des Cours d'appel, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et des tribunaux régionaux hors classe.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 août 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 2/C/94 du 27 juillet 1994

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 juillet 1994 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 67 ;

Vu la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la loi organique modifiant la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant Statut des Magistrats;

Vu la lettre n° 02222 PR-SGG-SL du 1^{er} juillet 1994 du Président de la République tendant à faire déclarer la conformité de ladite loi organique à la Constitution;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale;

M. Ibou Diaité, ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que par lettre n° 02222 PR-SGG-SL du 1^{er} juillet 1994, enregistrée au Greffe le 5 juillet 1994 sous le n° 2/C/94, le président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant statut des Magistrats;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92.23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Considérant que suivant l'article 67 alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution »; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce « sur la constitutionnalité des lois organiques »;

Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 66 voix, 1 contre et 5 abstentions; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée étant de 61 voix, ce vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution qui dispose que « les lois qualifiées organiques par la constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale »;

Considérant que dans ses articles premier, 3 et 4, la loi organique soumise à l'examen du Conseil abroge et remplace respectivement l'article 42, le dernier alinéa de l'article 47 et l'article 69 de la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant Statut des Magistrats; que son article 2 complète ladite loi organique en y ajoutant un article 42 bis; que son cinquième et dernier article prévoit une période transitoire de 3 ans pendant laquelle « les magistrats du premier grade ayant atteint les quatrième et cinquième échelons peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie des cours d'appel, de l'Administration centrale du Ministère de la justice et des tribunaux régionaux hors classe ».

Considérant qu'il ressort de ces articles que la loi organique soumise au conseil, comme la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 qu'elle modifie, est une application de l'article 80 alinéa 4 de la Constitution en vertu duquel le statut des Magistrats est fixé par une loi organique; que ses articles 1, 2, 3 et 5 ne violent aucun principe constitutionnel;

Considérant, au contraire, que son article 4 abrogeant et annulant l'article 69 de la loi organique n° 92.27 dispose :

« Article 69 - Les agents de l'Etat titulaires de la maîtrise en exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour combler le déficit du nombre de magistrats, dans certaines juridictions, peuvent, après un stage concluant de six mois dont les modalités seront fixés par décret, être nommés dans le corps des magistrats.

« Ceux dont le stage n'aura pas été concluant sont rendus à leur administration d'origine »

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées ce qui suit :

1° - outre l'absence de toute indication sur la fonction exercée par les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise en Droit, qui peuvent être nommés dans le corps des magistrats, la désignation de ces agents par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, n'est subordonnée à aucune condition d'ancienneté dans l'exercice de leur profession, alors que cette condition est exigée en ce qui concerne les autres personnes qui peuvent être nommés magistrats sur titre, qu'il s'agisse des fonctionnaires de la hiérarchie A (article 42 nouveau) ou même des professionnels du Droit comme les avocats, les greffiers en chef et les professeurs titulaires des Facultés de Droit (articles 42 et 47 nouveaux) :

2° - pour être nommés dans « le corps des magistrats », les agents de l'Etat visés ne doivent suivre qu'un « stage concluant » de 6 mois, alors que pour être nommés juges suppléants, -- premier stade de la hiérarchie judiciaire -- les titulaires d'une maîtrise en Droit admis sur concours à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire) doivent suivre une formation de deux ans sanctionnée obligatoirement par un brevet obtenu à l'issue d'un examen de sortie et qu'au surplus, les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise en Droit, désignés par le Ministre de la Justice, n'exerceront plus la fonction de juge à titre provisoire comme le prévoyait l'article 69 ancien, mais seront nommés dans « le corps des magistrats » à titre permanent, au demeurant l'expression « corps des magistrats » qui désignait la catégorie des juges de paix intégrés par la suite dans le corps des magistrats des Cours et tribunaux n'a plus aucune signification juridique puisque l'article 71 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats dispose : « le corps des magistrats des tribunaux est supprimé ».

3° - Enfin, cette nomination peut intervenir sans que l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature soit légalement exigé, à la différence de toutes les autres nominations sur titre :

Considérant que de telles lacunes et discriminations, non conformes aux normes internationales relatives à la qualification, à la sélection et à la formation des personnes devant remplir des fonctions de magistrat, sont susceptibles d'engendrer des iniquités et des situations arbitraires contraires au principe de l'indépendance des juges garanti par la Constitution et au principe d'égalité également reconnu par la Constitution, par référence à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dont l'article 6 dispose que « tous les citoyens sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité... » et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui, par son article 21 paragraphe 2, affirme que « toute personne a droit à accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays ».

DECIDE :

1. - L'article 4 de la loi organique modifiant l'article 69 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats est déclaré non conforme à la Constitution.

2. - Les autres dispositions de la loi organique soumise au Conseil sont déclarées conformes à la Constitution.

3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 juillet 1994 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *président*;

Amadou Louis Guèye, *vice-président*;

Ibou Diaté, *membre rapporteur*;

Mme Marie-Josée Crespin, *membre*;

M. Amadou So, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 3/C/94 du 9 juillet 1994.

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 juillet 1994 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 67;

Vu la Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la loi organique complétant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation;

Vu la lettre n° 2223 PR/SGG/SL du 1er juillet 1994 du Président de la République tendant à faire déclarer la conformité de ladite loi organique à la Constitution;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale;

M. Ibou Diaté, ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par lettre n° 2223 PR/SGG/SL du 1er juillet 1994, enregistrée au Greffe le 5 juillet 1994 sous le n° 3/C/94, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer conforme à la Constitution la loi organique complétant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la

Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel:

Considérant que l'article 67, alinéa 2 de la Constitution dispose que les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution »; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le conseil se prononce « sur la constitutionnalité des lois organiques ».

Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 10 juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 66 voix, 3 contre et 3 abstentions; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée étant de 61 voix, ce vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution qui dispose que « les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

Considérant que l'article unique de la loi organique soumise à l'examen du Conseil prévoit l'insertion, après l'article 3 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation, un article 3 *bis* ainsi rédigé : « la Cour de Cassation comprend en outre des conseillers délégués et des avocats généraux délégués nommés dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats ».

Considérant qu'il ressort de cet article que la loi organique soumise au Conseil, comme la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 qu'elle modifie, est une application de l'article 84 de la Constitution suivant lequel une loi organique détermine entre autres, l'organisation de la Cour de Cassation et les règles de désignation de ses membres; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à un principe de valeur constitutionnelle:

1. - La loi organique n° 30-94 du 10 juin 1994 complétant la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation est déclarée conforme à la Constitution.

2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 9 juillet 1994 à laquelle-siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *président*;

Amadou Louis Guèye, *vice-président*;

Ibou Diaité, *membre rapporteur*;

Mme Marie-José Crespín, *membre*;

M. Amadou So, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU BAOL DU DEPARTEMENT DE RUFISQUE.

Objet :

- permettre aux ressortissants du Baol résidant dans le Département de se retrouver;
- s'entraider pour un développement unitaire et communautaire;
- participer au développement de la Nation par la création de G.I.E;
- contribuer efficacement au développement endogène du Baol;
- unir les Baol-Baol, dispersés dans le département, animés d'un même idéal, et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de ses membres.

Siège social : Chez Ousmane Mbaye, quartier Colobane Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Mbaye, *Président*;

Latsoukabé Fall, *Secrétaire général*;

Mbaye Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 7005 M. INT.-DAGAT en date du 30 juin 1994.

Etude de M^e Moustapha Thiām, notaire

36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 450-DP, appartenant à M^{me} Emilie Marie Fonséca Preira. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3157-DG appartenant à M. Amadou Guèye. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AMICALE DES JEUNES DE MOUSDALIFA »

Objet :

- veiller à la tranquillité du quartier;
- oeuvrer à la salubrité publique;
- contribuer au développement et à l'épanouissement du quartier;
- créer un esprit de solidarité et d'entraide entre les membres
- promouvoir des relations avec des associations poursuivant le même but.

Siège social : B Parcelle n° 163 Mousdalifa à Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Bane, *Président;*

Seydou Diop, *Secrétaire général;*

Talla Diop, *Trésorier général adjoint;*

Fatou Seck née Sylla, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6857 M. INT.-DAGAT en date du 8 décembre 1993.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5379-DG, propriété de la Société civile immobilière Sandial 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, le 6 octobre 1972, volume 48, n° 370. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, inscrit le 29 janvier 1974, volume 49, n° 1054 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, inscrit le 29 janvier 1974, volume 49, n° 1055 2-2

Cabinet M^{re} Soukeyna Lô et Borso Pouye

Avocats à la Cour

20, Avenue du Président Lamine Guèye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5256-Sinc-Saloum, appartenant au sieur Mamadou Sidibé. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

15, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8969-DG, appartenant à M. Abdou Cissé. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1640-DG, appartenant à M. Amadou Lamine Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17136-DG, appartenant au sieur Abdoulaye Fofana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2051-SL, appartenant au sieur Abdoulaye Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8259-DG appartenant aux sieurs El-Hadji Mamadou Mbaye et Ndiakou Mbengue.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6749-DG appartenant au sieur Babacar Ndoeye demeurant à Yoff.
1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Quartier Carrière - Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1700 de Thiès appartenant à M. Demba Ndiaye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3103-TH appartenant au sieur Amadou Konaté.
1-2